

Conclusions

— Déclarer que,

— en n'ayant pas pris, dans les délais impartis, toutes les mesures nécessaires afin de récupérer l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la décision 2006/323/CE de la Commission du 7 décembre 2005 concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (ci-après la «décision 2006/323»), la République italienne a manqué à ses obligations au regard des articles 5 et 6 de cette décision et du traité TFUE ainsi que;

— en n'ayant pas pris dans les délais impartis toutes les mesures nécessaires afin de récupérer l'aide d'État déclarée illégale et incompatible avec le marché intérieur par la décision 2007/375/CE de la Commission, du 7 février 2007, concernant l'exonération du droit d'accise sur les huiles minérales utilisées comme combustible pour la production d'alumine dans la région de Gardanne, dans la région du Shannon et en Sardaigne, mise en œuvre respectivement par la France, l'Irlande et l'Italie (ci-après la «décision 2007/375»), la République italienne a manqué à ses obligations au regard des articles 5 et 6 de cette décision et du traité TFUE;

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour exécuter la décision 2006/323 a expiré le 8 février 2006. Le délai pour exécuter la décision 2007/375 a expiré le 8 juin 2007.

Jusqu'à présent, la République italienne n'a toujours pas mis en œuvre le recouvrement total des aides déclarées illégales par les décisions en question ou informé la Commission du recouvrement intervenu. Les difficultés juridiques invoquées par l'Italie pour justifier le retard dans l'exécution de ces décisions ne seraient pas, par ailleurs, de nature à constituer une impossibilité absolue de la récupération conformément à la jurisprudence de la Cour.

La Commission invoque aussi le fait que l'Italie l'aurait informée avec retard de l'avancement de la procédure nationale d'exécution des décisions, violant l'obligation d'information imposée par les décisions en question.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 2 novembre 2011 — Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Burgas/Orfey Bulgaria EOOD

(Affaire C-549/11)

(2012/C 13/14)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Direktor na direksia «Obzhalvane i upravlenie na izpalnenieto» — Burgas (directeur de la direction «recours et gestion de l'exécution» pour la ville de Burgas)

Partie défenderesse: Orfey Bulgaria EOOD

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 63 de la directive 2006/112/CE (¹) du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce sens qu'il s'oppose à une exception en vertu de laquelle, pour la prestation d'un service de construction en vue de l'édification de certains biens immeubles indépendants dans un édifice, le fait générateur de la TVA intervient antérieurement à la date de la prestation effective dudit service et en vertu de laquelle ce fait générateur est lié à la date du fait générateur de l'opération corrélative, à savoir la constitution d'un droit de superficie sur d'autres biens immobiliers dans ledit édifice, qui est également la contrepartie du service de construction?
- 2) Une disposition nationale prévoyant que, dès lors que la contrepartie d'une opération est constituée entièrement ou partiellement de biens ou de services, la base d'imposition de l'opération est la valeur normale des biens ou des services fournis, est-elle compatible avec les articles 73 et 80 de la directive 2006/112?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 65 de la directive 2006/112 en ce sens qu'il s'oppose à ce que la TVA sur la valeur du paiement anticipé devienne exigible lorsque le paiement n'a pas été effectué en argent, ou bien convient-il de donner à cette disposition une interprétation extensive et de considérer que, même dans ce cas, la TVA devient exigible et doit être facturée sur l'équivalent en argent de l'opération corrélative?
- 4) Si la réponse apportée à la troisième question retient la deuxième alternative suggérée, est-il possible, en l'espèce, au vu des circonstances, de considérer le droit de superficie constitué comme un paiement anticipé au sens de l'article 65 de la directive 2006/112?

5) Les articles 63, 65 et 73 de la directive 2006/112 ont-ils un effet direct?

(¹) JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Administrativen Sad — Varna (Bulgarie) le 2 novembre 2011 — ET «PIGI — P. Dimova»/Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

(Affaire C-550/11)

(2012/C 13/15)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen Sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ET «PIGI — P. Dimova»

Partie défenderesse: Direktor na Direktsia «Obzhalvane I upravlenie na izpalnenieto» — Varna pri Tsentralno upravlenie na Natsionalnata agentsia za prihodite

Questions préjudicielles

- 1) Quand convient-il de considérer qu'un vol est dûment prouvé ou justifié, au sens de l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112 (¹) et, pour application de celui-ci, l'identité de l'auteur doit-elle être établie et celui-ci doit-il avoir été condamné définitivement?
- 2) En liaison avec la réponse à la première question, dans un cas comme celui de l'affaire au principal, à savoir la circonstance, qui n'est pas contestée par les services fiscaux, que des poursuites ont été engagées contre un auteur non identifié en raison d'un vol, et sur la base de laquelle il a été conclu que [les biens] sont considérés comme disparus, s'encadre-t-elle de l'expression vol dûment prouvé ou justifié au sens de l'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112?
- 3) L'article 185, paragraphe 2, de la directive 2006/112 s'oppose-t-il à des dispositions nationales telles que celles des articles 79, paragraphe 3 et de l'article 80, paragraphe 2, du ZDDS, au regard d'une pratique fiscale telle que celle de l'affaire au principale, selon laquelle la taxe déduite en amont pour l'achat d'un bien qui été volé par la suite est obligatoirement régularisée alors même que l'État n'a saisi la

possibilité qui lui était offerte de prévoir explicitement la régularisation des déductions en cas de vol?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 7 novembre 2011 — Kurcums Metal SIA/Valsts Ieņēmumu dienests

(Affaire C-558/11)

(2012/C 13/16)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kurcums Metal SIA

Partie défenderesse: Valsts Ieņēmumu dienests

Questions préjudicielles

- 1) Des câbles constitués de polypropylène et d'un fil d'acier comme dans le cas d'espèce relèvent-ils a priori de la sous-position 5607 49 11 de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (¹), du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ?
- 2) Est-il nécessaire d'appliquer la règle 3, lettre b), de l'annexe I, des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée du règlement (CEE) n° 2658/87 afin de classifier des câbles tels que ceux décrits dans le cas d'espèce ?
- 3) Si des câbles hybrides, qui sont constitués de polypropylène et d'un fil d'acier, et dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 3 mm — comme c'est le cas en l'espèce — relèvent quand même de la sous-position 7312 10 98 de la nomenclature combinée de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, de tels câbles sont-ils également compris dans le champ d'application de l'article 1er du règlement (CE) n° 1601/2001 du Conseil (²), du 2 août 2001, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de la République tchèque, de Russie, de Thaïlande et de Turquie ?